

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Entretien des locaux

**Centre de Recherche des Antilles-Guyane
Domaine de Duclos - Prise d'eau
97170 PETIT-BOURG**

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Entretien des locaux
	<u>Acheteur</u> : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Centre de Recherche Antilles Guyane Domaine Duclos Prise d'eau GP 97170 - PETIT BOURG
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Domaine de Duclos - Prise d'eau - 97170 PETIT-BOURG ; Domaine de Gardel - 97160 LE MOULE. Domaine de Godet - 97131 Petit-Canal
	L'accord-cadre est divisé en 3 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3.	DURÉE	4
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	5
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 6.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	5
ARTICLE 7.	MODIFICATION DU MARCHÉ.....	5
7.1.	LES ACTES MODIFICATIFS.....	6
7.2.	CLAUSES DE REEXAMEN	6
ARTICLE 8.	ASSURANCES.....	6
ARTICLE 9.	INTERVENANTS	6
9.1.	SOUS-TRAITANCE	6
9.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 10.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	7
10.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	7
10.2.	VARIATION DES PRIX.....	7
ARTICLE 11.	AVANCE.....	8
ARTICLE 12.	RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 13.	MODALITÉS DE PAIEMENT	8
13.1.	DELAI DE PAIEMENT	8
13.2.	FACTURATION.....	9
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	10
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	10
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	10
16.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	10
ARTICLE 17.	ADMISSION	10
ARTICLE 18.	DÉLAI DE GARANTIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES	11
ARTICLE 19.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	11
ARTICLE 20.	RÉFACTION	11
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	11
ARTICLE 21.	PÉNALITÉS ET PRIMES	11
ARTICLE 22.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	12
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 1 -	CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	13

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Représentant de l'acheteur

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Harry Archimède en tant que Président

Adresse : INRAE ANTILLES GUYANE

Domaine de Duclos

97170 Petit-Bourg

Article 2. Objet et décomposition de l'accord-cadre

Objet des services : Entretien des locaux

La présente consultation a pour objet de définir la nature des prestations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à l'hygiène des locaux appartenant aux centres INRAE des Antilles-Guyane.

Les prestations concernent les sites suivants :

- Duclos, Prise d'eau - 97170 Petit-Bourg
- Gardel - 97160 Le Moule
- Godet - 97131 Petit-Canal

Le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 "Domaine de Duclos "
- Lot 2 "Domaine de Gardel"
- Lot 3 "Domaine de Godet"

Article 3. Durée

Pour tous les lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à partir de la date notifiée lors de sa notification.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution est égal à la durée du lot.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement. La durée de chaque période de reconduction est de 12 (douze) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder de 4 (quatre) ans.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 4. Accord-cadre

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

Article 5. Documents contractuels

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 6. Modalités d'exécution

Les conditions d'exécution (nature des prestations et fréquences de réalisation) figurent dans le CCTP et les annexes du Dossier de Consultation.

Le Titulaire s'engage envers INRAE à exécuter l'ensemble des prestations régulières décrites au CCTP et les annexes cités, et ce, conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les prestations supplémentaires éventuelles seront chiffrées dans l'acte d'engagement. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de les lever à la signature du marché.

Les prestations complémentaires feront l'objet de commandes spécifiques de la part d'INRAE et seront chiffrées selon leur nature.

Article 7. Modification du marché

En cours d'exécution du marché, ce dernier pourra être modifié pour diverses raisons, dans les conditions définies ci-après.

7.1. Les actes modificatifs

Toute prestation supplémentaire non prévue au marché initial ou modification ayant trait à la situation juridique du titulaire ou encore toute modification d'une clause du marché rendue nécessaire, seront formalisées par voie d'avenant, et ce dans les limites de la réglementation.

7.2. Clauses de réexamen

Les parties conviennent que le périmètre des prestations ou encore la nature des prestations, tels que définis initialement au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché, notamment en raison de :

- L'intégration de nouveaux locaux ou de l'extension de bâtiments existants ;
- La fermeture définitive ou temporaire de locaux, ou la mise en sommeil de zones spécifiques ;
- La modification de l'affectation de certains locaux modifiant la nature du nettoyage (ex: transformation de bureaux en salles de réunion ou inversement).
- L'augmentation ou la diminution la périodicité de ses prestations
- L'évolution de la nature des prestations

Article 8. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera dans les 15 jours suivant la notification, qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Article 9. Intervenants

9.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

9.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 10. Caractéristiques des prix de l'accord-cadre

10.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

10.2. Variation des prix

Pour tous les lots

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : La révision des prix est annuelle à la date de renouvellement du contrat.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

$CA = 0,4375 * i/I + 0,4375 * i/I$

où

i = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

I = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

i = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

I = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Le coefficient d'actualisation des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

Article 11. Avance

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

Article 12. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 13. Modalités de paiement

13.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire

Comptable assignataire

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Centre de Recherche Antilles Guyane

Domaine Duclos
Prise d'eau
GP-97170 PETIT BOURG
Tél. : 05 90 25 59 45
Email : sbfc-compta@inrae.fr

13.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Centre de Recherche Antilles Guyane

SIRET : 18007003901688

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que

l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Agent comptable secondaire

Comptable assignataire

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Centre de Recherche Antilles Guyane

Domaine Duclos

Tél. : 05 90 25 59 45

Email : sbfc-compta@inrae.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 14. Développement durable

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. Néanmoins, il convient de prévenir INRAE en cas de prise de fonction d'un personnel bénéficiant de ce dispositif.

Article 15. Prestations supplémentaires et modifications

Les modalités des prestations supplémentaires et complémentaires seront appliquées conformément au CCTP.

Article 16. Propriété intellectuelle

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

Article 17. Garanties

Des visites aléatoires peuvent avoir lieu afin de vérifier que le titulaire respecte le cahier des charges techniques. En cas de non-respect et en fonction de la nature de la prestation non respectée, une demande de rectification sera établie ou encore l'application des pénalités sera effective.

Article 18. Admission

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

Article 19. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité

Protection des données à caractère personnel : Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 20. Réfaction

Si après vérification ou contrôle, il apparaît que les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réceptionner ces prestations en appliquant une réfaction proportionnelle à la valeur des prestations non réalisées ou souffrant de malfaçons.

PARTIE 7. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

Article 21. Pénalités et primes

Pénalité pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dans le cas où les formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail ne sont pas remplies, le Titulaire encourt des pénalités, au plus, égal à 10% du montant du marché sans excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Une pénalité forfaitaire par jour de retard et par tâche égale à 150 € sera appliquée :

- Pour tout retard non autorisé par INRAE
- Pour tout manquement d'exécution

- Pour toute tâche réalisée de manière insatisfaisante et non corrigée après constat du pouvoir Adjudicateur dans les 24h

Pour tout non-respect et non utilisation d'un produit ou consommable répondant aux exigences Eco Labels ou équivalents, une pénalité forfaitaire de 70 € sera appliquée, si la rectification n'a pas été faite dans les 24 h après que le pouvoir adjudicateur en a fait la demande.

Une pénalité forfaitaire de 30 € sera à chaque constat :

- Non présence de la fiche d'intervention
- Défaut de remplissage de la fiche d'intervention
- Omission du port des EPI

Une pénalité forfaitaire de 50 € sera applicable pour non remplacement d'un agent dans les délais indiqués.

Article 22. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Basse Terre
Tél. : 05 90 38 49 00
Fax :
Email : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Basse Terre
Tél. : 05 90 38 49 00
Fax :
Email : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Article 23. Motifs de résiliation / exclusion en cours d'exécution

En complément du CCAG-FCS, les manquements graves qui autorisent le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux frais et risques du prestataire (exclusion définitive du marché en cours) sont :

- Défaut de reprise du personnel : le refus non justifié du nouveau prestataire de reprendre le personnel affecté aux sites (obligation légale du secteur)
- Non-respect récurrent des règles d'hygiène et de sécurité : utilisation de produits dangereux ou non autorisés au CCTP
- Manquements graves sur la main-d'œuvre et le travail dissimulé :
- Abandon de poste ou arrêt injustifié des prestations : si l'entreprise cesse le nettoyage sans préavis ou accumule un nombre plafond de pénalités définies au CCAP
- Falsification des auto-contrôles : présentation de fiches de passage ou de registres de contrôle qualité manifestement falsifiés.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1.1 Exigences REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

1.1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

1.1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

1.1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

1.1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

1.1.5 Conformité au règlement européen 2016-679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

1.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

1.2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

1.2.2 Obligation de sécurisation des données

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**.
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.